



# GUIDE EXPLICATIF DES CRITÈRES PAVILLON BLEU PORTS DE PLAISANCE



2020-2021 / version 01.10.2020



Le label Pavillon Bleu peut être attribué annuellement à un site candidat dans la mesure où ce dernier répond à un ensemble de critères, listés ci-après.

Les critères se répartissent en deux catégories :

- Les Critères Impératifs (désignés « CI » ci-dessous)
- Les Critères Guides (désignés « CG » ci-dessous).

Les critères impératifs constituent le socle commun à tous les lauréats Pavillon Bleu. Ils sont obligatoires pour prétendre à la labellisation et demeurent un minimum requis.

Les critères guides sont des critères optionnels permettant de développer l'implication du lauréat dans la démarche. Ils peuvent avoir à vocation de devenir eux-mêmes impératifs.

---

## CRITÈRES DE LABELLISATION PORTS DE PLAISANCE

### GESTION DU SITE

- **ACCUEIL ET GESTION DU PORT**
  1. (CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DU PORT
  2. (CI) NIVEAU D'ÉQUIPEMENT DU PORT SATISFAISANT
  3. (CI) BONNE GESTION DES BÂTIMENTS
  4. (CG) ENTRETIEN RESPONSABLE DES ESPACES VERTS ET DES JARDINS DU PORT
  5. (CG) UTILISATION DE MATÉRIAUX ÉCOLOGIQUES DANS LES INSTALLATIONS PORTUAIRES



6. (CG) UTILISATION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES D'ORIGINE RENOUELABLE
7. (CG) MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE VISANT LA NEUTRALITÉ CARBONE
8. (CI) ACCÈS ET INFRASTRUCTURES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
9. (CG) MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU

- SÉCURITÉ

10. (CI) ACCUEIL ET INFORMATION SATISFAISANTS
11. (CI) RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE PORT
12. (CI) CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET DIFFUSION INTERNE DU/DES PLAN(S) D'URGENCE
13. (CI) ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ ADAPTÉS À LA TAILLE DU PORT

## GESTION DU MILIEU

- GESTION DES EAUX USÉES PLUVIALES

14. (CI) ÉQUIPEMENTS SANITAIRES
15. (CI) ABSENCE DE REJETS DIRECTS D'EAUX USÉES DANS LE PORT
16. (CI) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES BATEAUX
17. (CI) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AIRES TECHNIQUES AVANT REJET DANS LE MILIEU

- PRÉVENTION DES POLLUTIONS

18. (CI) PROPRIÉTÉ DU PLAN D'EAU GARANTIE EN PERMANENCE
19. (CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION À LA SOURCE DES POLLUTIONS
20. (CI) ANALYSES RÉGULIÈRES DES EAUX
21. (CI) GESTION DES BOUES DE DRAGAGE ET ANALYSE DES SÉDIMENTS



- 22. (CG / CI POUR LES PORTS DE PLUS DE 1 000 ANNEAUX) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES LIQUIDES POLLUANTS DES CALES
- 23. (CG) ABSENCE DE POLLUTION SONORE ET OLFACTIVE
- CONNAISSANCE DU MILIEU ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ - NOUVEAU
- 24. (CG) CONNAISSANCE DU MILIEU ET DE SES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - NOUVEAU
- 25. (CG) MISE EN PLACE D' ACTIONS DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITÉ - NOUVEAU
- MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE ÉCO-RESPONSABLE
- 26. (CI) POLITIQUE DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU ET EN ÉNERGIE
- 27. (CI) UTILISATION DE PRODUITS ET TECHNIQUES RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT - CG passé CI

### GESTION DES DÉCHETS

- PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS
- 28. (CI / CG POUR LES PORTS FLUVIAUX) ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS SELON LA DIRECTIVE 2000-59
- COLLECTE DES DÉCHETS
- 29. (CI) NIVEAU D'ÉQUIPEMENT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ADÉQUAT ET SUFFISANT
- 30. (CG) EXISTENCE D'UNE DÉCHETTERIE PORTUAIRE
- 31. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS MÉNAGERS
- 32. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS SPÉCIAUX
- INFORMATION ET SENSIBILISATION DES USAGERS
- 33. (CG) SENSIBILISATION DES PLAISANCIERS À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES



## ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

- SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT
  34. (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES, DES COORDONNÉES DE TERAGIRE ET DU CODE ENVIRONNEMENTAL DE BONNE CONDUITE
  35. (CI) DIFFUSION ET RELAI DE LA CHARTE DES PLAISANCIERS PAVILLON BLEU
  36. (CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX SITES NATURELS À RESPECTER, AUX ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES
  37. (CI) MISE EN PLACE DE 3 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT (DONT AU MOINS 2 EN SAISON)
  38. (CI) SENSIBILISATION DU PERSONNEL PORTUAIRE
  
- TRANSPORTS
  39. (CG) INCITATION DES USAGERS À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION DOUX
  
- MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
  40. (CI) MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL
  
- RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS
  41. (CG) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE RSO DANS LA GESTION DU PORT
  42. (CG) MISE EN PLACE D'AU MOINS 2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'IMPLICATIONS SOCIAUX-COMMUNAUTAIRES



## INTRODUCTION

Le label international de tourisme durable Pavillon Bleu pour les plages et les ports de plaisance est piloté en France par une association de loi 1901, Teragir, et à l'international par une organisation non-gouvernementale, la FEE (Foundation for Environmental Education). Créé en 1985 en France, le Pavillon Bleu s'est étendu à l'Europe en 1987 avant de devenir mondial en 2001 lors de l'intégration au programme de l'Afrique du Sud. Aujourd'hui, le Pavillon Bleu est planétaire avec chaque année un nombre toujours croissant de pays participants.

Le label Pavillon Bleu promeut une démarche de développement durable sur des zones côtières, des lacs et des rivières. Il engage les autorités compétentes et gestionnaires à atteindre des niveaux d'excellence en matière de qualité de l'eau, de management environnemental, d'éducation à l'environnement et de sécurité. Depuis sa création, le Pavillon Bleu est devenu un écolabel respecté et reconnu au service du tourisme et de la protection de l'environnement, et ce, au niveau local, régional, national et international.

Le Pavillon Bleu participe ainsi à l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), définis en 2015 par les États membres des Nations Unies. Pour le Pavillon Bleu, qui contribue déjà à l'atteinte des ODD dédiés à « l'Eau propre et assainissement » (ODD 6) et la « Vie aquatique » (ODD 14), l'enjeu est d'intégrer davantage des « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13), des actions en faveur de la « Consommation et production responsables » (ODD 12) et du respect de « la Vie terrestre » (ODD 15). Le label s'attache à sensibiliser encore plus aux risques qu'engendre la pollution plastique pour les écosystèmes et plus largement au respect de la biodiversité.

Les notes explicatives contenues dans ce document constituent la base de compréhension des critères Pavillon Bleu pour les candidats, et les attentes requises à minima dans la mise en œuvre de la démarche.

Les critères sont répartis en deux catégories : critères impératifs (CI) et critères guides (CG). La plupart des critères sont impératifs, ce qui implique que le candidat doit tous les respecter pour être labellisé Pavillon Bleu. Les critères guides permettent de développer la démarche dans une logique d'amélioration continue ; il est recommandé de chercher à y répondre, bien que ces derniers ne soient pas obligatoires. Pour certains critères, il existe de légères variations d'application en fonction de la zone géographique du candidat (métropole ou Outre-Mer).

Ce guide des critères devra être utilisé par chaque candidat afin de comprendre au mieux les attentes et impératifs qui devront être mis en œuvre en amont de toute labellisation. Dans un souci d'accompagnement, ce document sera aussi un support utile à la gestion des ports de plaisance déjà labellisés Pavillon Bleu.

Les notes explicatives et la présentation des critères ci-après servent également de référentiel aux jurys national et international lors de l'étude des dossiers de candidature pour la labellisation Pavillon Bleu.

Le label Pavillon Bleu s'inscrit dans le cadre d'un processus annuel précis permettant l'étude des dossiers de candidature, l'accompagnement, la valorisation et le suivi des lauréats.

Toutes les labellisations sont établies sur la base d'un dossier présenté par les candidats aux jurys. La labellisation peut alors être accordée ou refusée, cette seconde option étant alors justifiée par le jury, permettant ainsi au candidat d'évoluer dans sa démarche.



L'ensemble des sites lauréats reçoit pendant la saison estivale une visite des auditeurs et auditrices-conseil, qui contrôlent le respect des critères et assurent l'accompagnement des lauréats. Un compte-rendu de visite est établi pour contextualiser la situation du lauréat et lui formuler des recommandations dans une démarche d'amélioration continue. Lors de la reconduction d'une candidature d'une année sur l'autre, les jurés s'appuient sur ces documents afin d'avoir une meilleure vision des dossiers et d'évaluer la progression des lauréats dans leur démarche.

Dans le cadre d'une labellisation (et ceci pour toute la durée de la saison estivale), le drapeau du Pavillon Bleu doit flotter sur le port de plaisance lauréat. Le drapeau est le symbole de la démarche entreprise par le port, mais également un symbole de conformité aux critères. Il pourra être mis en place en continu ou uniquement pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie et des installations répondant aux critères. Dans le cas où le drapeau n'est mis en place que pendant les horaires d'ouverture de la capitainerie, un affichage spécifique sera attendu en vue d'expliquer la disponibilité des équipements en fonction de l'horaire.

Si un port de plaisance labellisé Pavillon Bleu ne répond pas aux attentes des critères impératifs, le Pavillon Bleu pourra être abaissé sur le port, de manière permanente ou temporaire.

En cas de non-respect des critères observé par l'équipe Pavillon Bleu, l'autorité gestionnaire du port labellisé sera immédiatement informée des non-conformités observées sur site. Les raisons conduisant à l'abaissement du Pavillon Bleu doivent être clairement affichées sur le port de plaisance. L'autorité gestionnaire du port de plaisance devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur site. L'équipe Pavillon Bleu se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle et de suivi afin de s'assurer du bon respect des critères. Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire du port de plaisance ne serait pas en mesure de fournir les documents nécessaires justifiant de la mise en conformité des critères sous 10 jours, le Pavillon Bleu restera abaissé jusqu'à la fin de la saison.

Si les conditions de gestion du port de plaisance venaient à évoluer et que le Pavillon Bleu devait être abaissé, ou si des événements climatiques venaient à endommager le site et à créer une situation d'urgence, l'autorité gestionnaire du port de plaisance devra informer l'équipe Pavillon Bleu de sa non-conformité temporaire (son statut sur la carte des sites labellisés sera mis à jour en conséquence et passera au statut « délabellisé »).

Outre la mise à jour du statut du port de plaisance sur la carte des sites labellisés, l'équipe Pavillon Bleu informera la Coordination internationale des non-conformités aux critères. Si la non-conformité est identifiée par un auditeur ou une auditrice de la Coordination internationale lors d'une visite, l'équipe Pavillon Bleu disposera de 30 jours pour faire un retour sur ce point.

La candidature à la labellisation Pavillon Bleu doit être effectuée par l'autorité gestionnaire du port de plaisance et sous sa responsabilité. Il pourra s'agir d'une municipalité, d'un gestionnaire privé (régie portuaire), d'une collectivité, d'une association... Un port de plaisance pourra déposer un dossier de candidature si ce dernier est un port ouvert au public et à la plaisance, non-exclusivement professionnel, et s'il dispose des infrastructures et services répondant aux critères de labellisation.



La FEE et Teragir se réservent le droit de refuser ou d'abaisser le Pavillon Bleu de tout port de plaisance dont l'autorité gestionnaire serait responsable d'infractions aux réglementations de protection environnementale ou d'actions allant à l'encontre des objectifs et de l'esprit du label Pavillon Bleu. Les ports de plaisance labellisés peuvent être sujets à des visites de contrôle (annoncées au préalable ou non) par la FEE internationale.

#### DÉFINITION D'UN PORT DE PLAISANCE PAVILLON BLEU

Un port de plaisance Pavillon Bleu doit être équipé de pontons ou de quais dédiés aux bateaux de plaisance. Il peut être tout ou partie d'un port développant d'autres activités, sous condition que la partie plaisance labellisée Pavillon Bleu soit clairement séparée de ces autres activités. Il pourra s'agir d'un port littoral, fluvial ou de plan d'eau intérieur et devra disposer des infrastructures nécessaires pour répondre aux critères de labellisation. Le port de plaisance devra nommer un référent en charge de la gestion du dossier de labellisation Pavillon Bleu et du respect des critères. Enfin, le port de plaisance doit rester accessible à toute visite de contrôle inopinée de la part de la FEE et de Teragir.

#### Pavillon Bleu France

Association Teragir

115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE

(+33) 01 45 49 40 50 / [pavillonbleu@teragir.org](mailto:pavillonbleu@teragir.org)

[pavillonbleu.org](http://pavillonbleu.org)

#### Coordination Blue Flag International

Blue Flag

Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK

(+45) 70 22 24 27 / [info@fee.global](mailto:info@fee.global)

[blueflag.global](http://blueflag.global)



## CRITÈRES DE LABELLISATION PORTS DE PLAISANCE PAVILLON BLEU

### GESTION DU SITE

#### • ACCUEIL ET GESTION DU PORT

##### 1. (CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DU PORT

Un plan du port exhaustif doit être affiché. Ce dernier indiquera l'ensemble des infrastructures et aménagements du port de manière claire et lisible.

Il doit comprendre :

- Poubelles d'ordures ménagères
- Point de collecte sélective pour déchets recyclables
- Point de collecte sélective des déchets spéciaux
- Pompe de récupération des eaux grises/noires
- Pompe de récupération des eaux de cales
- Bornes électricité et eau
- Échelles
- Bouées
- Extincteurs
- Trousse de premier secours
- Téléphone/borne d'appel d'urgence
- Toilettes
- Autres installations sanitaires : point d'eau potable, douches, bacs à vaisselle, laverie (si présent), etc.
- Accès et toilettes pour les personnes à mobilité réduite (PMR)
- Parking PMR
- Station d'avitaillement
- Aire de carénage
- Capitainerie
- Informations environnementales
- Emplacement bateau en escale
- Indication « Vous êtes ici »
- Signe d'orientation (Nord)
- Échelle du plan
- Légende du plan

Autres éléments utiles pouvant apparaître sur le plan :

- Parking
- Boutiques, restaurants, etc.
- Parkings vélo
- Pistes cyclables
- Transports en commun à proximité

D'autres éléments (commerces, aménagements routiers, etc.) pourront également être indiqués. Les coordonnées GPS du port de plaisance pourront également être mises en évidence sur le plan ou sur les affichages en capitainerie.

L'équipe Pavillon Bleu portera une attention particulière à la lisibilité et la clarté des informations du plan du port. Dans la mesure du possible, ce document devra être traduit dans plusieurs langues afin de favoriser l'accès à l'information au plus grand nombre de plaisanciers.

Afin de réaliser un plan de port lisible pas tous, nous vous invitons à vous servir des pictogrammes proposés par la coordination internationale du Pavillon Bleu. Ces pictogrammes sont téléchargeables et libres d'utilisation sur le site [www.pavillonbleu.org](http://www.pavillonbleu.org), rubrique « Outils pour les labellisés Pavillon Bleu ».



## 2. (CI) NIVEAU D'ÉQUIPEMENT DU PORT SATISFAISANT

Eau et électricité doivent être disponibles pour les bateaux. Dans le cadre d'une labellisation Pavillon Bleu, il sera attendu que les équipements de raccordement se situent à moins de 25 mètres des postes d'amarrage (excepté pour les bateaux sans électricité) et respectent la norme NF C15.100 (S.709). Des consignes de sécurité doivent être affichées, et de préférences accompagnées d'une sensibilisation à l'économie des ressources.

Un éclairage suffisant pour assurer la sécurité sur site doit être installé, et ce, sans perturber les plaisanciers, la lisibilité des signalétiques et des balisages locaux. L'utilisation d'ampoules basse consommation et de minuteries est recommandée dans le cadre d'une politique d'économie d'énergies, tout comme l'usage de matériel photovoltaïque.

Enfin, les plaisanciers doivent avoir accès à l'eau potable sur le port.

## 3. (CI) BONNE GESTION DES BÂTIMENTS

Le port de plaisance et tous les bâtiments (incluant les commerces, équipements, etc.) doivent être maintenus en bon état, propres, sécurisés et respecter les législations en vigueur. Aucune pollution ne doit provenir des installations et polluer l'eau du port ou les environs de quelque façon que ce soit.

Une signalétique claire et visible devra être mise en place pour accéder aux sanitaires et aux différents équipements (toilettes, douches, bacs à vaisselle, etc.). Le port de plaisance doit disposer de toutes les autorisations et permis nécessaires afin d'exercer son activité portuaire.

Si la construction d'un nouveau bassin ou port de plus de 500 anneaux est prévue, ou si l'extension d'un port pour plus de 250 anneaux est prévue, une étude d'impact environnemental devra être effectuée.

Il est recommandé que des matériaux écologiques soient utilisés pour les potentielles constructions, aménagements ou fournitures du port de plaisance (des techniques et démarches telles que LEED, BREEAM, HQE, Effinergie, etc. pourront être utilisées).

En outre, le port de plaisance devra être bien intégré dans son environnement paysager et/ou architectural. Il n'est pas dans l'intention du Pavillon Bleu de rendre les ports de plaisance labellisés identiques ; ces derniers seront encouragés à conserver et à développer leurs caractéristiques et identité propres.

Le Pavillon Bleu devra être abaissé lors de travaux majeurs sur le port de plaisance.

## 4. (CG) ENTRETIEN RESPONSABLE DES ESPACES VERTS ET DES JARDINS DU PORT

Les collectivités locales et établissements publics ont interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires depuis le 1er janvier 2017 : « loi Labbé » 2014-110 du 6 février. Les particuliers ont depuis le 1er janvier 2019 une interdiction d'achat, d'usage et de détention de tous les produits phytosanitaires de synthèse pour les jardins, potagers, balcons, terrasses et plantes d'intérieur.

Les ports publics et privés ont donc interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur et aux alentours de leur site. Des méthodes alternatives pourront être utilisées telles que des bruleurs thermiques ou des herbicides mécaniques. L'utilisation d'un bruleur thermique donnera de meilleurs résultats si les plantes ne sont pas simplement brûlées mais si elles sont roussies par les



flammes, amenant la plante à mourir dans son ensemble, racines incluses.

Les fleurs et espaces verts doivent être arrosés tôt le matin ou tard en fin de journée. Ce critère entend réduire la consommation d'eau pour les plantes, plus spécialement s'il s'agit d'eau potable. En arrosant sur ces tranches horaires, on limitera l'évaporation et l'évapotranspiration et on permettra une meilleure captation de l'humidité par les racines.

La collecte et le stockage d'eau de pluie peuvent également permettre de réduire la consommation d'eau potable pour l'arrosage des plantes. La plantation d'espèces endémiques ou locales lors de l'aménagement d'espaces verts permet de préserver l'équilibre de la biodiversité du site. De plus, les espèces endémiques adaptées aux conditions de vie et à la météorologie locale consomment moins d'eau.

Pour information, et afin d'en définir précisément le périmètre, un projet d'aménagement de nouveaux espaces verts pourra prendre en considération :

- Une évaluation budgétaire du projet
- Un inventaire global des zones bétonnées, des plantes et essences d'arbres dans l'enceinte et aux environs du port de plaisance (description succincte du paysage)
- Une description de la gestion actuelle et future de ces espaces (tontes, traitement, plantation, etc.)
- Un plan de management de ces zones, avec notamment les attentes espérées
- Une évaluation temporelle et les besoins de ce projet
- Des annexes apportant des détails sur les espèces de plantes envisagées

## 5. (CG) UTILISATION DE MATÉRIAUX ÉCOLOGIQUES DANS LES INSTALLATIONS PORTUAIRES

Lors de nouvelles constructions ou d'aménagement d'infrastructures sur le site labellisé, il conviendra de prendre en considération avec une attention particulière les matériaux et produits utilisés dans une optique de produits respectueux de l'environnement et de durabilité.

Des fournisseurs et prestataires locaux seront également préférés lors d'achats de nouveaux équipements, fournitures et installations d'infrastructures sur le port de plaisance. En outre, il sera possible d'impliquer les fournisseurs et prestataires du port de plaisance par la signature d'une Charte, l'ajout d'une clause spécifique à un contrat ou encore par un courrier d'information reprenant les engagements clefs de la politique environnementale du port.

Des matériaux et produits tels que peintures, ameublements, etc., seront sélectionnés pour leur caractère non-nocif, certifié par un label comme l'écolabel européen ou NF Environnement. De la même manière, lors d'achat de bois ou de produits issus de bois, l'autorité gestionnaire s'assurera de l'origine de ces matières en utilisant notamment du bois certifié FSC, PEFC ou encore TPAC.

Les différents bâtiments du port de plaisance devront être conçus de telle sorte que leurs diagnostics énergétiques environnementaux tendront vers l'excellence (en émission de GES et déperdition thermique). D'autres solutions d'éco-conception sauront être envisagées comme la collecte des eaux de pluies, des aménagements de transports doux, de développement de biodiversité, d'isolation thermique et d'économie d'énergie, etc.



## 6. (CG) UTILISATION D'ÉLECTRICITÉ ISSUE D'ÉNERGIES D'ORIGINE RENOUVELABLE

Le port de plaisance utilisera de préférence de l'énergie d'origine renouvelable. Cela inclut des sources d'énergie renouvelable telles que l'éolien, le solaire, l'hydraulique, le photovoltaïque, la géothermie, etc.

Le gaz peut être une source d'énergie renouvelable à condition qu'il soit produit de manière responsable, issue de la biomasse. Ce « Biogaz » sera en mélange avec le gaz traditionnel, permettant de réduire la consommation de gaz d'origine fossile. L'achat de Biogaz devra être accompagné par un certificat d'origine.

## 7. (CG) MISE EN PLACE D'UNE STRATÉGIE VISANT LA NEUTRALITÉ CARBONE

L'autorité gestionnaire du port réalise une évaluation des émissions de gaz à effet de serre de ses activités (définissant son empreinte écologique et les émissions des principaux gaz tels que CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub>, NO<sub>x</sub>, etc.), et ce, afin d'évaluer comment le port de plaisance peut atteindre la neutralité carbone.

L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre peut se faire par le biais de différents outils de calcul et de synthétisation de ses activités. Des structures proposent ce service tels que l'Association Bilan Carbone avec le Bilan Carbone®, l'ADEME avec le Bilan GES ou encore le Bureau Veritas avec son Évaluation d'émissions, etc.

La mise en place d'achat de certificats d'émission de CO<sub>2</sub> pour compenser ses émissions doit toujours être le dernier processus d'une démarche de réduction des émissions. Il conviendra dans un premier temps de toujours chercher à diminuer ses émissions, puis dans un second de développer des installations sur la base d'énergies renouvelables. Enfin, dans un troisième temps, la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> restantes pourra être envisagée pour la part des émissions incompressibles.

## 8. (CI) ACCÈS ET INFRASTRUCTURES POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

La loi du 11 février 2005 impose à tous les Etablissements Recevant du Public (ERP) d'être accessibles aux personnes en situation de handicap au plus tard au 1er janvier 2015. La loi insiste également sur la prise en compte du handicap sur l'ensemble de la chaîne de déplacement prenant en compte les transports, la voirie et les bâtiments.

Les ERP sont classés en 5 catégories en fonction de l'effectif du public le fréquentant. Les parties bâties des ports de plaisance relèvent de la classification ERP 5 et donc d'obligations spécifiques plus souples que les autres catégories d'ERP. En effet, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir l'ensemble des prestations en vus desquelles l'établissement est conçu.

Les Installations Ouvertes au Public (IOP) sont également concernées par l'accessibilité. Les parties non flottantes des ports de plaisance (voie de circulation, aire de stockage...) sont considérées comme des IOP et doivent donc être accessibles.

Les parties flottantes ne sont pas concernées directement par la loi de 2005, néanmoins le Règlement européen 1177/2010 concernant les droits des passagers



voyageant par mer ou voie de navigation intérieure, précise que le handicap ne peut être invoqué pour refuser l'embarquement.

Pour les établissements n'étant pas encore accessibles, l'ordonnance du 26/09/2014 a créé les Ad'AP (Agendas d'Accessibilité Programmée) qui permettent de bénéficier de délais pour réaliser les travaux.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>

Le Registre public d'accessibilité

Depuis le 22 octobre 2017 les établissements recevant du public (ERP) doivent mettre à disposition un registre public d'accessibilité.

Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Le parti pris est de faire simple et utile. Il ne s'agit pas de remplir de nouvelles obligations, il s'agit simplement de mettre à la disposition du public l'ensemble des documents déjà produits par l'établissement et des réponses qui lui ont été apportées.

La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité a créé un guide d'aide à l'élaboration du registre public d'accessibilité, en concertation avec les associations de personnes handicapées et plusieurs fédérations ou syndicats représentant les divers acteurs économiques. Ce guide s'adresse à tous les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, et en particulier à tous ceux souhaitant élaborer ce registre par eux-mêmes.

<http://handicap.gouv.fr/actualites/article/registre-d-accessibilite-obligatoire-un-guide-pour-les-erp>

Dans le cadre de la labellisation Pavillon Bleu, nous voulons rappeler ces obligations aux gestionnaires de port et les sensibiliser à l'importance de la prise en compte de l'accessibilité pour tous dans les aménagements présents et à venir du port de plaisance. Le jury sera particulièrement sensible aux actions mises en œuvre pour rendre accessibles les bâtiments et les accès extérieurs. En cas d'absence totale d'accessibilité, le jury demandera à ce que la mise en accessibilité fasse partie des projets à court terme du port de plaisance, et il attendra une évolution en la matière d'une labellisation sur l'autre.

Un guide spécifique sur l'accessibilité dans les ports de plaisance a été rédigé en mai 2016 par la Fédération Française des Ports de Plaisance, n'hésitez pas à nous solliciter pour l'obtenir.

D'autres guides concernant les normes à respecter en matière d'accessibilité sont également disponibles sur demande ou dans la partie « Bonnes pratiques » du site pavillonbleu.org.

## 9. (CG) MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU

Le comité de gestion Pavillon Bleu pourra être composé de tous les acteurs concernés au niveau local : autorité gestionnaire du port, représentants des autorités locales, associations de protection de l'environnement, associations de plaisanciers, concessionnaires, responsable de la sécurité, de l'hygiène, riverains, etc.

Le comité de gestion Pavillon Bleu coopère avec le référent Pavillon Bleu du port de plaisance pour mettre en place une gestion environnementale, en vérifier la pertinence et effectuer des contrôles sur la conformité vis-à-vis des critères du label. Il se réunira au moins 2 fois par an, avant saison et après la saison, et pourra mettre en place des réunions supplémentaires et ponctuelles en fonction des besoins.



## • SÉCURITÉ

### 10. (CI) ACCUEIL ET INFORMATION SATISFAISANTS

La prévention doit rester une règle d'or en matière de sécurité. Dans la plupart des cas, un accident pourrait être évité par une sensibilisation des intervenants en amont. De ce constat, la diffusion d'informations doit être une priorité.

Un port de plaisance Pavillon Bleu doit mettre à la disposition des plaisanciers un personnel compétent et polyvalent, en adéquation avec sa taille, sa fréquentation et les origines linguistiques du public qu'il accueille.

Ce personnel doit être formé de sorte à travailler dans de bonnes conditions, à respecter les consignes d'hygiène et de sécurité, à renseigner les plaisanciers et visiteurs sur celles-ci, à les sensibiliser aux enjeux environnementaux et à les informer sur tous les critères du label.

Les informations générales et de sécurité doivent être affichées en un lieu visible et aisément accessible du port de plaisance. Ces informations devraient contenir (à minima) :

- Des précisions sur le stockage des déchets spéciaux et inflammables,
- Des consignes d'utilisation de la station d'avitaillement,
- La légende de la signalétique de sécurité utilisée sur le port de plaisance,
- L'interdiction de faire des feux, barbecues et feux d'artifices (sauf dans des zones désignées spécifiquement, le cas échéant),
- Des consignes pour l'utilisation des raccordements en eau et électricité,
- L'interdiction de baignade dans les bassins du port,
- La localisation de bouées, gilets de sauvetage, extincteurs et trousse de premier secours, et les consignes d'utilisation de ces éléments,
- Les coordonnées du responsable de la sécurité du port de plaisance,
- Les numéros d'urgence (police, pompiers, ambulance, maître de port, CROSS, etc.).

D'autres informations complémentaires pourront être affichées, telles que :

- Des consignes de sécurité spécifiques aux enfants (porter un gilet de sauvetage sur le port, etc.),
- L'interdiction ou la réglementation de la consommation d'alcool sur le port,
- Des recommandations sur la prévention «incendie» à bord des bateaux.

### 11. (CI) RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE PORT

De manière générale, la circulation de véhicules sur le port de plaisance devrait être évitée. Dans la mesure du possible, l'utilisation de voitures devrait être remplacée par des moyens de locomotion alternatifs (transports en commun, vélos, voitures électriques, etc.).

Les plans de répartition de l'espace doivent favoriser la sécurité des usagers du port et du personnel, et rechercher la réduction des risques liés aux interférences potentielles entre les différentes activités du port. La signalisation doit être conforme aux normes en vigueur et clairement identifiable par tous.

En outre, la limitation de la circulation de véhicules sur le port réduit les nuisances sonores et olfactives. C'est également un moyen de réduire à la source une



pollution (contamination résiduelle des eaux du port par les eaux de ruissellement chargées en métaux lourds).

## 12. (CI) CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET DIFFUSION INTERNE DU/DES PLAN(S) D'URGENCE

Le port de plaisance doit disposer de plans d'urgence établissant les consignes à suivre en cas de pollution, d'incendie ou de tout autre accident qui surviendrait sur le port. Le personnel portuaire doit avoir connaissance de ces plans d'urgence.

Ces plans d'urgence peuvent être spécifiques au port ou être une partie extraite d'un plan de secours plus global d'un ensemble portuaire, de la commune ou de la région. Il sera recommandé de consulter les autorités compétentes en vue d'une validation de ces éléments.

Un plan d'urgence doit au minimum comporter :

- Les coordonnées des personnes à contacter en cas d'accident,
- Le détail des missions des personnes et services qui devront intervenir,
- Les procédures de protection et d'évacuation des personnes présentes sur le port de plaisance et ses environs,
- Les consignes d'information et de diffusion d'alertes.

## 13. (CI) ÉQUIPEMENTS DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ ADAPTÉS À LA TAILLE DU PORT

Afin de bien identifier les différentes problématiques et besoins en matière de sécurité, il est important de définir les rôles de chacun et les actions à mettre en place :

- Entre les usagers (plaisanciers) du port et l'équipe du personnel portuaire,
- Entre des mesures de prévention et des mesures d'urgence.

Afin de prévenir les accidents, l'autorité gestionnaire du port de plaisance devra s'assurer que le port est bien entretenu, que les normes et législations sont respectées et que les usagers et le personnel sont informés et formés aux consignes de sécurité. Il sera également recommandé d'effectuer un audit de sécurité pour définir au mieux la localisation des installations en fonction des risques, notamment d'incendies.

De nombreux cabinets de conseils proposent la réalisation d'audit de sécurité incendie et l'accompagnement à la gestion de projets (Citaë, Bureau Preventicas, SSI Conseils, etc). La gestion de la sécurité-sureté portuaire pourra également être internalisée par le biais de formations professionnelles spécifiques.

Les deux lignes directrices suivantes doivent être suivies lors de l'étude de la gestion de la sécurité sur le port de plaisance :

- Une personne qui tombe à l'eau doit pouvoir en sortir rapidement,
- Une personne doit pouvoir en secourir une autre sans risquer sa propre vie.

Les équipements de secours doivent comprendre à minima des bouées de sauvetage et des échelles. D'autres matériels peuvent être présents tels que des crochets de gaffe, un zodiac, une unité de secours sur ou à proximité du port.

Les équipements de lutte contre les incendies doivent comprendre à minima des extincteurs, mais peuvent également être renforcés par des bouches incendie, des couvertures anti-feu, etc. Lors de l'installation ou du remplacement des extincteurs, il



conviendra de prendre en considération la taille des bateaux sur le port ainsi que la distance du port par rapport à la station de pompiers la plus proche pour le choix des modèles (dimension, produits, etc.).

Ces équipements doivent être conformes à la législation en vigueur. Tous ces équipements doivent être en nombre suffisant, facilement identifiables et aisément accessibles de tous les points du port (jamais à plus de 200 mètres de distance). Ils doivent être disponibles 24h/24h pendant la saison et leur localisation doit être indiquée sur les plans du port.

Afin de pouvoir assurer une sécurité optimale et une réponse rapide en cas d'incident, il est fortement recommandé d'installer ces équipements tous les 25-50 mètres. Ce matériel devrait être disponible sur chaque ponton et bien indiqué (peint en rouge ou avec une signalétique spécifique).

Ces équipements sont d'autant plus nécessaires lorsque le port ne fait pas l'objet d'une surveillance 24h/24h. Ces mesures de sécurité pourront être complétées par des alarmes à incendie au bureau du port. Pour les pontons de plus de 100 mètres, il devrait y avoir une bouche d'incendie en haut de ponton. L'autorité gestionnaire vérifiera leur fonctionnement régulièrement.

Des extincteurs doivent également être présents aux stations d'avitaillement, ainsi que du sable, des dispersants et tissus absorbants pour les huiles. Il en ira de même pour les lieux de stockage de produits dangereux (explosifs, inflammables), notamment aux points de collecte sélective des déchets spéciaux, sur les aires techniques et les endroits où des travaux à hautes températures peuvent se dérouler.

Une trousse de premier secours et un personnel compétent pour dispenser les premiers soins doivent être disponibles sur le port de plaisance (capitainerie, commerces adjacents, etc.) ou, lors de cas exceptionnels, à moins de 200 mètres. La trousse de secours ne sera pas nécessairement disponible 24h/24h (même si cela est recommandé) mais devra rester disponible à des heures raisonnables, telles que des heures de bureau et horaires d'ouverture de la capitainerie.

Le contenu de la trousse de secours répondra aux normes en vigueur pour ce type de matériel. Il sera vérifié régulièrement et remplacé si nécessaire. La localisation et la disponibilité de la trousse de secours seront clairement indiquées par un affichage spécifique et matérialisées sur le plan du port.

Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire aurait à faire face à des vols récurrents de ces matériels, des systèmes de sécurité spécifiques pourraient être envisagés (coffre sur pontons, blocs munis de dispositif « brise-glace », coffrets de sécurité, etc).

Enfin, il est recommandé que le port soit bien éclairé la nuit et que les entrées et sorties du port soit clairement indiquées pour les plaisanciers.

En outre, les aires techniques, les zones de stockage et les parkings seront aménagés afin de permettre aux véhicules de secours de traverser et d'accéder à toutes les installations du port sans difficulté.



## GESTION DU MILIEU

- **GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES**  
**14. (CI) ÉQUIPEMENTS SANITAIRES**

Les sanitaires doivent être en bon état, propres et bien tenus. Le bâtiment abritant les sanitaires doit également être bien entretenu et être en accord avec la législation en vigueur. Les sanitaires devront comprendre des toilettes, des douches et des bacs à vaisselle. Il devra également y avoir un accès à l'eau potable, et la mise à disposition de lave-linge pour les plaisanciers pourra être envisagée.

La présence de bacs à vaisselle permet d'éviter autant que possible aux plaisanciers d'utiliser leurs installations à bord, et permet donc d'éviter de potentiels rejets dans les eaux du port.

Le nombre de sanitaires présents sur le port de plaisance devra être en adéquation avec la fréquentation du site au plus fort de la saison. Enfin, l'autorité gestionnaire du port de plaisance devra communiquer de manière à encourager les plaisanciers à utiliser ces sanitaires plutôt que les équipements présents sur leurs propres bateaux. Les sanitaires doivent être aisément accessibles et disponibles sur le port de plaisance (jamais à plus de 200 mètres). Ils seront également identifiables et indiqués sur le plan du port.

Enfin, les sanitaires doivent être connectés à un système de traitement des eaux usées (collectif ou individuel), la station d'épuration du réseau devant être conforme à la directive ERU du 21 mai 1991.

L'entretien de ces installations doit être une priorité pour le port de plaisance (en saison, un nettoyage deux fois par jour est souvent nécessaire). Il conviendra d'informer les plaisanciers sur les modalités de contacts, si une information relative à ces lieux devait être remontée à l'équipe portuaire. Les consignes de propreté seront utilement rappelées dans tous les cas.

Les équipements permettant d'optimiser les consommations d'eau et d'énergie (minuteries, boutons-poussoirs, etc.) seront préférés lors de rénovation, de remplacement ou de construction d'unités sanitaires. Le renouvellement des fournitures sera adapté aux besoins et les produits d'entretien seront préférablement choisis biodégradables.

Enfin, le public sera encouragé par des notices à n'utiliser que l'eau et l'énergie nécessaires.

### **15. (CI) ABSENCE DE REJETS DIRECTS D'EAUX USÉES DANS LE PORT**

Le port de plaisance et l'ensemble de ses bassins de plaisance ne doivent générer aucun rejet ni comporter aucun émissaire pouvant y déverser des eaux usées. Les eaux du port seront en conséquence exemptes de toute pollution de ce type.

Les eaux usées non-traitées sont particulièrement chargées en matière organique. Leur rejet constitue une pollution biologique et bactérienne pour le milieu. Ces apports entraînent une prolifération phytoplanctonique et algale pouvant aboutir à une eutrophisation du milieu : celle-ci se traduit par une désoxygénation, une baisse de la vie aquatique, ou encore des gênes visuelles et olfactives... Il est donc essentiel et impératif de récupérer ces eaux et de les traiter avant rejet, quelles que soient les quantités en jeu et le mode d'assainissement. Le système d'assainissement utilisé devra être conforme à la directive ERU du 21 mai 1991.



## 16. (CI) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES BATEAUX

Les eaux usées des bateaux peuvent se répartir en deux catégories : les eaux grises et les eaux noires. Les eaux grises correspondent aux eaux usées dites ménagères, provenant des douches, évier et ruissellement (lavage du bateau) ; elles sont souvent considérées à tort comme moins polluantes que les eaux noires, alors qu'elles contiennent le plus souvent des quantités bien supérieures en produits chimiques et solvants non biodégradables. Les eaux noires, quant à elles, correspondent aux eaux usées issues des toilettes, contenant des matières fécales, germes pathogènes et produits toxiques suivant les cas.

La récupération et le traitement des eaux usées des bateaux pourront se faire via une station de pompage permanente, une pompe mobile ou encore un raccordement au réseau général. L'objectif de ce critère étant de proposer une véritable solution technique aux plaisanciers afin d'éviter que ces eaux usées ne finissent dans le milieu marin et/ou dans les eaux du port.

Le système de pompage des eaux usées des bateaux devra être situé dans l'enceinte du port de plaisance ou dans ses environs immédiats, et demeurer aisément accessible pour les plaisanciers (y compris pour les bateaux de grande dimension et grande profondeur). Le dispositif de pompage devra répondre aux normes en vigueur.

Le système de pompage devra être en bon fonctionnement pendant toute la période de labellisation. Le gestionnaire du port s'assurera également que le personnel est formé à son utilisation. Des messages de sensibilisation à l'utilisation de ce dispositif pourront être diffusés sur le port.

Dans le cas d'un port de plaisance de très petite taille (moins de 150 anneaux) ou situé dans une zone très excentrée, la possibilité de mutualiser ce type d'équipement avec un port de plaisance voisin pourra être envisagée (sous réserve que la distance entre les deux ports de plaisance soit raisonnable et sous réserve d'accord de validation par le jury Pavillon Bleu).

Dans le même sens, ces ports de plaisance pourront également déléguer ce service à des prestataires référencés.

Dans les deux cas précédents, un accord devra être formalisé et signé entre les deux ports de plaisance ou entre le port de plaisance et le prestataire. Un affichage de communication spécifique devra être mis en place par l'autorité gestionnaire afin d'informer les plaisanciers sur les modalités de ces ententes.

Le port de plaisance encouragera les plaisanciers à utiliser de façon systématique les installations portuaires et en garantira l'accès 24h/24h (ou en fonction des contrats d'accords).

L'autorité gestionnaire reste responsable du bon entretien et de la maintenance du dispositif de pompage mis à disposition des plaisanciers.



## 17. (CI) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AIRES TECHNIQUES AVANT REJET DANS LE MILIEU

Un port de plaisance disposant d'une aire technique ou de carénage doit s'assurer que cette dernière respecte la réglementation en vigueur. Toute activité de travaux devra se tenir sur ces zones spécifiques, clairement indiquées et identifiables.

Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être chargées en matières polluantes (métaux lourds, produits chimiques, anti-fouling, etc.) et de contaminer les eaux du port entraînant un risque de pollution (accumulation dans la chaîne alimentaire, perte de biodiversité, etc.).

Légalement, chaque structure est tenue de prévenir les pollutions qu'elle génère par leur réduction à la source (Code Rural, art. L.200-1, alinéa 4).

Les aires techniques et de carénage doivent être en mesure de collecter les eaux de ruissellement et d'en assurer le traitement. Elles seront équipées de grilles pour la collecte de macro-déchets et d'un système de type décanteur-débourbeur-déshuileur pour les eaux de ruissellement, ces dernières ne devant en aucun cas rejoindre avant traitement le système d'assainissement des eaux usées ou les eaux du port.

Les travaux de plus grande importance (ponçage, polissage, sablage pouvant causer une pollution liée aux poussières émises) devraient se tenir sous bâches, tentes ou en intérieur avec une aération contrôlée.

Les grilles, filtres et l'ensemble du système de collecte et de traitement devront être contrôlés régulièrement et entretenus par un prestataire habilité. Les déchets de ces entretiens devront être considérés comme des déchets spéciaux et acheminés dans les filières adéquates.

Sur l'aire technique et de carénage, les consignes de propreté et de sécurité seront clairement affichées, les accès et cheminement visiblement indiqués et on préférera dans la mesure du possible des produits respectueux de l'environnement.

Les pollutions sonores de ces zones techniques sont à limiter.

### • PRÉVENTION DES POLLUTIONS

## 18. (CI) PROPRETÉ DU PLAN D'EAU GARANTIE EN PERMANENCE

Le port de plaisance doit maintenir le plan d'eau dans un état de propreté satisfaisant, et ce, pour des considérations esthétiques, sanitaires et écologiques. Un contrôle régulier des bassins (mais aussi des quais et zones techniques) devra être mis en place afin de s'assurer de la propreté du site.

Les eaux du port ne doivent pas présenter de tâches d'huile, de déchets flottants, de nappes d'eaux usées ou tout autre signe de pollution. Pour cela, le port pourra s'équiper de moyens adaptés tels qu'un bateau de service, des perches ou épuisettes, tissus absorbants, etc.

En cas de pollution spécifique du plan d'eau, le Pavillon Bleu devra être abaissé jusqu'à rétablissement complet de la situation. L'équipe du Pavillon Bleu en sera informée immédiatement par le référent. Un affichage explicitant la situation pourra être mis en place.

Lors de phénomènes naturels comme la présence d'algues en décomposition apportées par les courants ou les marées, des gênes olfactives ou visuelles peuvent



avoir lieu, donnant l'impression que le plan d'eau pourrait être pollué. Dans ce cas, un affichage présentant la cause du phénomène sera à prévoir afin d'informer le public.

Ces phénomènes naturels ne doivent pas constituer une trop grande nuisance, auquel cas, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour traiter le problème.

## 19. (CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION À LA SOURCE DES POLLUTIONS

Les activités d'un port de plaisance peuvent engendrer différents types de pollutions (macro-déchets, pollutions marines, etc.). De ce constat, le port de plaisance doit tout mettre en œuvre afin de prévenir et réduire ces pollutions à leur source (Code Rural, art. L.200-1, alinéa 4).

Cette prévention doit notamment passer par la définition d'une stratégie de suivi de ses activités, l'information aux plaisanciers et la mise en place d'équipements dédiés à la collecte de produits toxiques, des eaux de ruissellement, installations de traitement, etc.

La station d'avitaillement peut notamment être le lieu de pollutions accidentelles et résiduelles (fuites, coulures, etc.). Des solutions techniques doivent être déployées afin d'en limiter leurs incidences : zone de rétention avec grilles de collecte, formation du personnel, papiers absorbants, kits antipollution, etc. Ces installations sont soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (N°1434, Liquides inflammables, installation de remplissage ou de distribution).

## 20. (CI) ANALYSES RÉGULIÈRES DES EAUX

L'analyse régulière des eaux du port de plaisance permet d'établir une meilleure connaissance du milieu, d'assurer un suivi de long terme, d'identifier des problèmes existants et le cas échéant, d'envisager des solutions techniques.

Ces analyses doivent être effectuées par un laboratoire.

Les analyses de la qualité des eaux du port doivent être effectuées au minimum tous les ans et doivent comprendre le suivi de différents paramètres :

### **Bactériologiques :**

- Escherichia Coli ou Coliformes Fécaux
- Streptocoques Fécaux

### **Physico-Chimiques :**

- |                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| - Température            | - Ammonium                    |
| - Salinité               | - Orthophosphates (optionnel) |
| - Oxygène dissous        | - Nitrates (optionnel)        |
| - Matières en suspension | - Turbidité (optionnel)       |
| - Transparence           |                               |



## 21. (CI) GESTION DES BOUES DE DRAGAGE ET ANALYSE DES SÉDIMENTS

La législation impose avant toute opération de dragage une analyse des sédiments du port de plaisance (arrêté du 23 février 2001).

En effet, le dragage d'un port de plaisance occasionne forcément une perturbation physique de turbidité pour le milieu aquatique. De plus, en fonction des activités du port, les sédiments extraits sont susceptibles d'être contaminés par diverses substances chimiques.

Il est donc nécessaire de connaître leur nature avant de décider de leur destination pour leur stockage et traitement final. Selon le degré de contamination des sédiments, il conviendra de prévoir un traitement spécifique et une stabilisation des boues extraites.

Le devenir de ces sédiments portuaires (rejet, stockage, traitement) se décide en fonction des résultats d'analyses de ces derniers, en considérant les niveaux de références établis par l'arrêté du 9 août 2006. Le bon acheminement, la gestion et le traitement de ces boues selon la réglementation en vigueur reste de la responsabilité de l'autorité gestionnaire du port de plaisance.

## 22. (CG. POUR LES PORTS DE MOINS DE 1000 ANNEAUX/ CI. POUR LES PORTS DE PLUS DE 1000 ANNEAUX) RÉCUPÉRATION ET TRAITEMENT DES LIQUIDES POLLUANTS DES CALES

La récupération des liquides polluants des cales est une mesure préventive contre les rejets illégaux en mer. Elle doit être réalisée parallèlement à une campagne de sensibilisation par le personnel portuaire.

La pompe de collecte des eaux de cales doit être capable de collecter des eaux et liquides pollués et permettre la séparation des substances huileuses et d'hydrocarbures de l'eau. Le système de pompage doit se trouver dans l'enceinte du port de plaisance ou à proximité immédiate, et être aisément accessible pour les plaisanciers. Le dispositif devrait être équipé des adaptateurs les plus usuels en fonction de la provenance des bateaux.

Dans le cas d'un port de plaisance de petite taille (moins de 150 anneaux) ou dans une zone très excentrée, la possibilité de mutualiser ce type d'équipement avec un port de plaisance voisin pourra être envisagée (sous réserve que la distance entre les deux ports de plaisance soit raisonnable et sous réserve d'accord de validation par le jury Pavillon Bleu). Dans le même sens, ces ports de plaisance pourront également déléguer ce service à des prestataires référencés.

Un accord devra être formalisé et signé entre les deux ports de plaisance ou entre le port de plaisance et le prestataire. Un affichage de communication spécifique devra être mis en place par l'autorité gestionnaire afin d'informer les plaisanciers sur les modalités de ces ententes.



### 23. (CG) ABSENCE DE POLLUTION SONORE ET OLFACTIVE

Un port de plaisance Pavillon Bleu ne doit subir aucune pollution sonore. Outre la tranquillité du site, qui est un confort minimum à offrir aux plaisanciers, le bruit est considéré aujourd'hui comme un problème sanitaire (stress, trouble de l'audition, etc.) et environnemental (perte de colonisation d'espèces, difficultés à se repérer, etc.). Plusieurs textes réglementaires soulignent cette problématique comme le code du travail, la loi sur les ICPE, etc.

Dans le même sens, un port de plaisance Pavillon Bleu ne doit subir aucune pollution olfactive. Résultant potentiellement d'une pollution et donc d'une altération de la qualité de l'air, il conviendra d'en trouver la source et de mettre en place les mesures correctives nécessaires (espacement et répartition de zones d'activités ou de voies d'accès, entrepôts de produits spéciaux avec aération adéquate, etc.

- **CONNAISSANCE DU MILIEU ET PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE - NOUVEAU**

### 24. (CG) CONNAISSANCE DU MILIEU ET DE SES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX - NOUVEAU

Connaître et comprendre son milieu, les interactions entre ses différents écosystèmes et les problématiques environnementales associées est un des enjeux de la protection de son milieu. Cette connaissance permettra aux communes de mener des actions ciblées et pertinentes en faveur de la biodiversité. Ainsi, le Pavillon Bleu incite les communes à faire un inventaire de leur biodiversité locale (Atlas de la biodiversité communal...) et à établir un diagnostic de la situation environnementale de leur territoire. Pour cela, le Pavillon Bleu recommande à ses porteurs de projet de se rapprocher des associations environnementales qui pourront apporter leur expertise sur le recensement des espèces faunistiques et floristiques, sur les enjeux du site et les actions à mettre en place.

### 25. (CG) MISE EN PLACE D'ACTONS DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE - NOUVEAU

En complément de la réalisation d'un état des lieux de son milieu et des enjeux environnementaux associés, un port Pavillon Bleu est incité à mettre en place des actions ciblées et pertinentes de préservation, de conservation ou de restauration de la biodiversité de son site.

En fonction des activités, de la configuration et des problématiques du site, un port de plaisance Pavillon Bleu pourrait envisager diverses actions.

Liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place :

- Mise en place de zones de quiétude pour la biodiversité
- Construction d'abris pour animaux (oiseaux, insectes, etc.)
- Protection des zones de nidification



- Comptage d'espèces (gravelots, sternes naines, etc.)
- Mise en place de nurseries à poissons
- Mise en place de récifs artificiels
- Transplantation d'un herbier de zostères
- Végétalisation de toitures

- **MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE ÉCO-RESPONSABLE**

- 26. (CI) POLITIQUE DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU ET EN ÉNERGIE**

Un port de plaisance Pavillon Bleu doit être attentif à ses consommations en eau et en énergie autant qu'à son impact environnemental direct sur site. La mise en place d'une politique de réduction des dépenses en eau et en énergie doit permettre dans un premier temps d'identifier les zones de consommations, dans un deuxième temps de clarifier les usages, pour enfin développer des stratégies de réduction à la source.

La réduction de ces consommations s'inscrit à la fois dans une démarche environnementale, mais elle peut également entraîner des économies financières non négligeables pour les ports de plaisance.

Le port de plaisance établira donc une politique adéquate à ses activités et à ses infrastructures pour permettre la réduction de ses consommations. Cette politique aura vocation à être réévaluée régulièrement afin de rester pertinente et ambitieuse.

Elle pourra notamment comprendre des actions telles que la mise en place de boutons-poussoirs sur les éviers des sanitaires, des détecteurs de présence pour les luminaires, le remplacement progressif des ampoules par des dispositifs basse consommation, etc.

Il est recommandé que la consommation d'eau dans les infrastructures sanitaires soit contrôlée :

1. Le débit maximal des douches doit être de 9 litres/minute.
2. Le débit maximal des robinets doit être de 6 litres/minute.
3. La quantité maximale doit être de 6 litres par chasse d'eau.

Le port doit appliquer des mesures d'économie d'eau pour les robinets, les douches et les toilettes. Le débit des robinets des lavabos doit être de 6 litres par minute au maximum. Le débit des douches de 9 litres par minute au maximum. Et pour la chasse d'eau de toutes les toilettes, pas plus de 6 litres d'eau.

L'ensemble de ces actions (individuelles ou globales) devront être réalisées en parallèle de campagnes de communication et de sensibilisation sur le gaspillage et les habitudes de consommation de tous. Des affichages spécifiques tels que des stickers éco-gestes ou encore des animations ponctuelles pourront être effectuées en ce sens.



## 27. (CI) UTILISATION DE PRODUITS ET TECHNIQUES RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT - CG passé CI

L'utilisation de produits recyclés ou respectueux de l'environnement s'inscrit directement dans la démarche de politique éco-responsable du port de plaisance. Au quotidien, elle permet de réduire ses déchets et son impact environnemental en remplaçant certains produits et techniques par d'autres éléments moins nocifs.

Les produits d'entretien conventionnels comprennent habituellement des composés toxiques et dangereux pour l'environnement et représentent une source de pollution via l'eau rejetée. Certains composés sont très lents à se dégrader et peuvent être responsables de déséquilibres naturels liés à l'eutrophisation.

Dans le cadre de l'entretien du port, il vous est demandé de bien vérifier que les produits portent une certification ou un label indépendant : Ecocert, Nature&Progrès, l'Ecolabel Européen (« La Fleur Européenne »). Attention le logo « Sustainable Cleaning » ne représente pas un label indépendant et ne vous garantit pas que le produit soit respectueux de l'environnement.

De la même manière, il vous est demandé de privilégier du papier de bureau et papier toilette non-blanchi au chlore. Le papier le plus écologique est le papier 100% recyclé non désencré et non blanchi au chlore. Si vous êtes tout de même amené à utiliser un papier non recyclé, nous vous recommandons de choisir le papier portant un des labels suivants : le label FSC (Forest Stewardship Council) qui vous garantit que les fibres utilisées sont issues de forêts gérées durablement, l'Ecolabel Européen, le label PEFC ou le label « Le Blue Angel ». Si vous avez recours à un prestataire extérieur pour l'édition de vos produits de communication, le Pavillon Bleu vous conseille d'orienter votre choix vers une entreprise respectant le cahier des charges « Imprim'Vert ».

Enfin, et pour impliquer les plaisanciers dans la démarche, le savon ou autres produits d'usage personnel seront à disposition dans un distributeur-doseur afin de réguler la surconsommation. Certains composants des produits d'hygiène représentent un risque pour la santé et l'environnement, que ce soit lors de la fabrication des produits, leur utilisation ou leur fin de vie en tant que déchets. Par conséquent, le Pavillon Bleu vous conseille de privilégier les produits portant une certification ou le label suivant : Ecocert, Nature&Progrès, Cosmébio, Ecolabel Européen, Natrue.

Lors de la gestion de l'entretien ménager par un prestataire extérieur au personnel portuaire, l'autorité gestionnaire du port de plaisance pourra intégrer au contrat une clause imposant l'utilisation de ce type de produits écologiques.

On notera cependant que la réglementation sanitaire et vétérinaire (HACCP) peut occasionnellement contredire la mise en œuvre de ce critère; les produits spécifiques concernés seront écartés de la considération de ce critère.



## GESTION DES DÉCHETS

- **PLANIFICATION DE LA GESTION DES DÉCHETS**

- 28. (CI. POUR LES PORTS MARITIMES / CG. POUR LES PORTS INTERIEURS) ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS SELON LA DIRECTIVE 2000-59

Conformément à la directive européenne 2000/59/CE, les ports doivent établir un « Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires ». Ce document quantifie les déchets produits sur le port, présente en détail les modalités de gestion, de stockage, de traitement de ces derniers et leur devenir. Il sert notamment d'outil pour évaluer les besoins du port de plaisance en matière de gestion des déchets et son évolution dans le temps.

Ce document doit être soumis aux représentants des usagers du port avant d'être approuvé par l'autorité gestionnaire et transmis au préfet. Il est révisable au minimum tous les trois ans.

Le plan de réception des déchets doit être mis à la disposition des plaisanciers et doit pouvoir être consulté facilement. En effet, ces derniers doivent pouvoir identifier les installations de collecte des déchets mises à leur disposition sur le port, et signaler facilement des insuffisances ou dysfonctionnements qu'ils constateraient au niveau de la gestion des déchets.

Dans le cadre d'une démarche de sensibilisation plus large, ce document participe à l'éducation des usagers en matière de protection de l'environnement maritime.

L'autorité gestionnaire du port de plaisance reste responsable de la collecte et du stockage des déchets selon la réglementation en vigueur. Elle est également responsable de la définition d'une collaboration avec un prestataire agréé pour la collecte et le traitement de ces derniers.

- **COLLECTE DES DÉCHETS**

- 29. (CI) NIVEAU D'ÉQUIPEMENT POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ADÉQUAT ET SUFFISANT

L'autorité gestionnaire du port de plaisance doit équiper son site de conteneurs en nombre suffisant et bien répartis, en fonction de la fréquentation du port en saison, de la capacité des conteneurs et du rythme de collecte de ces derniers.

Toutes les zones du port (incluant les accès, commerces, etc.) doivent rester entretenues et propres avec une collecte régulière des conteneurs.

Les conteneurs seront correctement identifiables et signalés, les consignes de tri seront traduites en plusieurs langues en fonction de la localisation géographique du port et de l'origine de ses plaisanciers, et seront bien mises en évidence et lisibles. Ces équipements doivent être fonctionnels et d'une utilisation simple. Leur aspect esthétique sera également pris en compte. Dans la mesure du possible, il est également suggéré que ces équipements soient eux-mêmes issus de la filière de recyclage.



Le Code environnemental de bonne conduite sensibilisera les usagers et plaisanciers à l'utilisation de ces équipements. Dans le même sens, le port de plaisance mènera au quotidien une sensibilisation sur la réduction des déchets à la source. Des affichages spécifiques quant aux bons gestes à adopter pour la collecte des déchets pourront également être mis en place sur le port de plaisance.

Selon la législation en vigueur (directive européenne 2000/59/CE), l'autorité gestionnaire du port de plaisance demeure responsable de la destination des déchets après leur collecte.

Le port de plaisance s'assurera d'une collecte des conteneurs aussi souvent que nécessaire (au moins une fois par jour en saison). Les conteneurs ne devront en aucun cas déborder et/ou être à l'origine de nuisances visuelles et olfactives. Ces équipements posséderont un système de fermeture.

Dans le cas d'un important dépôt polluant sur le port de plaisance, une intervention devra immédiatement être effectuée en accord avec le plan d'urgence et le plan de réception des déchets. Lors d'une problématique majeure, le Pavillon Bleu pourra être abaissé temporairement jusqu'à rétablissement de la situation.

### 30. (CG) EXISTENCE D'UNE DÉCHETTERIE PORTUAIRE

La mise en place d'une déchetterie portuaire permet de répondre à une problématique organisationnelle sur la collecte et le stockage des déchets. Elle permet à l'autorité gestionnaire du port de plaisance de s'assurer de la présence d'un espace dédié à cette activité.

Grâce au personnel formé et en charge de la déchetterie portuaire, les usagers sont guidés et sensibilisés sur la gestion et la problématique des déchets. En outre, l'organisation de cet espace, son entretien et son suivi spécifique permettent de garantir la sécurité des usagers.

L'autorité gestionnaire du port de plaisance est responsable de l'acheminement des déchets selon les filières spécialisées en fonction de leur type. Elle devra également travailler en relation avec des prestataires agréés selon la réglementation en vigueur.

### 31. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS MÉNAGERS

La collecte sélective des déchets ménagers doit être mise en place conformément au mode de collecte de l'organisme en charge de sa récupération.

La collecte sélective peut inclure : le verre, les canettes, les journaux et magazines, les papiers et cartons, le plastique, les fermentescibles par le biais de composteurs, etc. Au moins trois matériaux doivent être récupérés sur le port de plaisance dans des collecteurs spécifiques, en individuel ou en mélange (bornes d'apport volontaire, bacs de couleurs, etc.).

Les collecteurs doivent être facilement identifiables, aisément accessibles et comporter des consignes de tri permettant d'adopter les bons gestes. Si besoin, ces consignes de tri pourront être précisées en plusieurs langues. Ces équipements doivent être fonctionnels et simple d'utilisation, leur aspect esthétique et leur origine (de filière recyclable) étant également pris en considération.



La localisation des collecteurs devra être indiquée sur le plan du port de plaisance. Le port de plaisance devrait systématiquement sensibiliser à la réduction à la source des déchets, en incitant à une consommation responsable et au refus d'emballages jetables et individuels.

### 32. (CI) COLLECTE SÉLECTIVE D'AU MOINS 3 TYPES DE DÉCHETS SPÉCIAUX

Le port de plaisance doit collecter séparément au moins 3 types de déchets spéciaux (toxiques, dangereux). Cela pourra inclure : les huiles usagées, les batteries, les filtres à huiles, les fusées de détresse, les peintures et solvants, les déchets de produits chimiques dangereux (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées - DTQD -), etc. Il pourra également récupérer les encombrants, métaux, textiles usés, filets de pêches, etc.

Il identifiera en amont les bonnes filières de traitement pour ces différents types de déchets.

Les DTQD sont des déchets dangereux produits et détenus par les professionnels en trop petites quantités pour suivre directement la filière habituelle de traitement des déchets dangereux (solvant, acides/bases, sels métalliques, peintures, colles, vernies, etc.). Souvent mal identifiés et stockés, ces produits suivent le plus souvent les filières de déchets ménagers, inappropriées pour leur traitement. Il conviendra de sensibiliser les usagers du port sur ces déchets et leurs impacts environnementaux.

Les DTQD doivent faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.

L'autorité gestionnaire du port de plaisance doit mettre à disposition des conteneurs séparés pour chaque type de déchet, chacun devant être clairement identifiable, aisément accessible par tous et comportant des consignes de tri lisibles et claires.

Ces conteneurs devront être fonctionnels et d'une utilisation simple, leur aspect esthétique et leur origine (de filière recyclable) étant également pris en considération. Le nombre et le dimensionnement de ces conteneurs devront être définis en fonction de la fréquentation du port de plaisance, du rythme de collecte et des activités en cours sur le port.

L'espace de collecte et de stockage des déchets spéciaux doit être propre, entretenu et ne présenter aucun risque environnemental. Les conteneurs doivent être adaptés aux déchets collectés et déposés sur un sol solide (béton, métal, etc.). La zone de collecte des déchets spéciaux ne devra représenter aucun danger pour les usagers et devra être conçue afin de prévenir tout risque de fuite, d'incendie ou d'explosion. Elle devra également disposer du matériel de sécurité nécessaire.

Cet espace de collecte devra être mis en place à l'écart des autres infrastructures portuaires et, dans la mesure du possible, tenu éloigné du plan d'eau. Dans l'éventualité où un épisode de pollution surviendrait en provenance de cette zone, le port de plaisance devra en faire sa priorité absolue et mettre en place les mesures correctives nécessaires.

Enfin, il est recommandé que la collecte des huiles usagées se fasse par un dispositif mobile, évitant ainsi le transport de bidons souillés sur le port et donc tout déversement éventuel.



L'autorité gestionnaire du port de plaisance est responsable de l'acheminement des déchets selon les filières spécialisées en fonction de leur type. Elle devra travailler en relation avec des prestataires agréés selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'un port de plaisance de petite taille (moins de 150 anneaux) ou dans une zone très excentrée, la possibilité de mutualiser ce type d'équipement avec un port de plaisance voisin pourra être envisagée (sous réserve que la distance entre les deux ports de plaisance soit raisonnable et sous réserve d'accord de validation par le jury Pavillon Bleu).

Dans le même sens, et dans le cas où le port de plaisance n'aurait pas la capacité de collecter 3 déchets spéciaux tels que présentés précédemment, il pourra être envisagé de collecter des déchets nécessitant une logistique moindre comme des ampoules, halogènes, piles, cordages, cartouches de toner, etc. (et sous réserve de validation du jury au préalable).

Un accord devra être formalisé et signé entre les deux ports de plaisance ou entre le port de plaisance et le prestataire. Un affichage spécifique devra être mis en place par l'autorité gestionnaire afin d'informer les plaisanciers sur les modalités de ces ententes.

Un membre du personnel sera spécialement chargé de surveiller ces collecteurs spéciaux ; il aura suivi une formation spécifique à cette fin.

- **INFORMATION ET SENSIBILISATION DES USAGERS**

- 33. **(CG) SENSIBILISATION DES PLAISANCIERS À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES**

Le candidat cherchera à sensibiliser et à informer les habitants, les estivants mais également les professionnels de son territoire à sa politique de gestion des déchets et à l'impact négatif en matière environnementale, touristique et économique d'une mauvaise ou insuffisante gestion de ces derniers.

Les campagnes d'information devront être menées via différents supports afin de s'adapter et de toucher différents types de publics (affichages, parutions papier, numérique, etc.). Elles auront vocation à être renouvelées régulièrement afin de remobiliser les publics visés.

Cette sensibilisation pourra prendre plusieurs formes : événements, animations, diffusions de supports, etc.

Des sociétés comme CITEO sont à même de vous conseiller et de vous proposer des solutions techniques et financières pour vos démarches de communication.

Suite à la nouvelle législation sur les déchets plastiques, le label encourage les candidats à mettre en place des actions pour réduire la pollution plastique. Du fait que chaque année sur les 300 millions de tonnes de plastiques produits, 8 à 12 millions de tonnes par an se déversent dans les océans.

Une étude de la Fondation Ellen McArthur estime qu'en 2016 la quantité de plastique présente dans les océans serait de 150 millions de tonnes. Cette quantité est appelée à doubler si on ne fait rien, et à devenir supérieure en poids à la biomasse des poissons.



Les plastiques portent une grave atteinte à la biodiversité sous forme de macro-déchet, de micro-fragments ou de molécules, et ce jusqu'à porter atteinte à la santé. Ainsi selon WWF, nous ingérons l'équivalent de 5 g de plastique par semaine, le poids d'une carte de crédit, du fait de leur présence dans les aliments, les boissons ou l'air. Enfin ils portent atteinte à l'économie tant le coût de leur collecte est élevé lorsqu'ils retrouvent dans les océans ou sur les plages. Les conséquences pour l'économie (tourisme, pêche) sont évaluées à 13 Mds \$.

Compte tenu que 80% des déchets marins proviennent des activités à terre, que 75% des déchets marins sont des déchets plastique comprenant de 40 à 50% de sacs plastiques (source MTEs 2017) plusieurs lois au niveau national et international ont été votées ou sont en cours de validation.

Par exemple, la Commission Européenne exige par le biais d'une directive relative aux plastiques à usage unique l'interdiction au plus tard d'ici 2021 des produits suivants :

- Couverts, assiettes
- Pailles, touillettes
- Contenants alimentaires et gobelets en polystyrène expansé
- Coton-tiges
- Tiges pour ballons

En France, depuis le 1er janvier 2020, il doit être mis fin à la mise à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique. Sont concernés les gobelets, verres et assiettes jetables en plastique à usage unique sauf lorsqu'ils constituent des emballages.

Le candidat ne proposera pas de plastiques à usage unique interdits par la loi et cherchera à limiter la pollution plastique sur sa commune.

## ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

### • SENSIBILISATION À L'ENVIRONNEMENT

#### 34. (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES, DES COORDONNÉES DE TERAGIR ET DU CODE ENVIRONNEMENTAL DE BONNE CONDUITE

Le port de plaisance doit afficher des informations sur sa labellisation Pavillon Bleu, avec notamment le respect des critères généraux. Ces critères correspondent aux 4 grandes thématiques que couvrent la labellisation Pavillon Bleu : l'éducation à l'environnement, la gestion du site, la gestion du milieu et la gestion des déchets.

Il est grandement recommandé que la liste complète de l'ensemble des critères de labellisation Pavillon Bleu soit disponible en capitainerie pour les usagers intéressés.

Cet affichage comprendra l'utilisation du logo Pavillon Bleu selon le respect de la charte d'utilisation. Il fera également apparaître les coordonnées de l'association Teragir et les coordonnées de la coordination internationale du Pavillon Bleu, afin que chaque usager puisse contacter l'équipe Pavillon Bleu.



Association Teragir  
115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE  
01 45 49 40 50 - pavillonbleu@teragir.org - www.pavillonbleu.org

Coordination internationale Pavillon Bleu  
Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV,  
DENMARK  
+45 70 22 24 27 - info@fee.global - www.blueflag.global

Les ports de plaisance labellisés Pavillon Bleu doivent également mettre en évidence le programme de labellisation Clef Verte. Ce programme de labellisation de la FEE, porté par Teragir, concrétise une démarche d'excellence environnementale dans les hébergements touristiques professionnels. Une phrase type pourra être utilisée pour ce faire : « Aux côtés du Pavillon Bleu, la FEE développe un autre label international dédié aux établissements d'hébergements touristiques et de restauration : la Clef Verte. Découvrez le label sur [www.laclefverte.org](http://www.laclefverte.org) ».

Le Code environnemental de bonne conduite devra être affiché. Il présente les règles à respecter sur le port et couvre les thématiques suivantes :

- L'utilisation des installations pour la récupération des déchets spéciaux,
- L'utilisation des installations pour la récupération des déchets ménagers et des déchets recyclables,
- Le respect des espaces naturels protégés et des règles de navigation,
- Le respect des consignes d'utilisation des aires techniques,
- L'interdiction de jeter tout déchet solide ou liquide dans les eaux ou dans les environs du port.

Les affichages devront être positionnés à des emplacements stratégiques sur le port de plaisance afin d'en optimiser la visibilité (capitainerie, sanitaires, parking, ...). Ils ne devront pas gêner la vue, ni les accès et les zones de passage sur le site. De plus, et dans la mesure du possible, ces affichages seront traduits en deux langues et/ou avec des pictogrammes compréhensibles par tous.

Des exemples d'affichages types sont librement disponibles et téléchargeables sur le site internet [www.pavillonbleu.org](http://www.pavillonbleu.org), rubrique « Candidats/Lauréats ».

### 35. (CI) DIFFUSION ET RELAI DE LA CHARTE DES PLAISANCIERS PAVILLON BLEU

Le port de plaisance labellisé doit afficher la Charte des plaisanciers Pavillon Bleu et s'engage à la diffuser à ses usagers. Elle sera affichée en capitainerie et à des endroits stratégiques pour en garantir la visibilité. Par ailleurs, il est fortement recommandé de la proposer en au moins deux langues.

Le port peut également proposer aux plaisanciers de signer la Charte en signe de leur engagement environnemental. Pour cela une version de la Charte existe avec un formulaire d'adhésion. Tous les signataires de la Charte communiqués à Teragir seront répertoriés et tenus informés de l'actualité du label.

Par ailleurs, pour les plaisanciers qui souhaitent adhérer en faisant un don à Teragir recevront le Pavillon Bleu des plaisanciers. Les plaisanciers français ou étrangers peuvent arborer le Pavillon Bleu sans distinction.



Tous les ports de plaisance lauréats doivent proposer l'adhésion à la Charte des plaisanciers, que ce soit à la capitainerie, au club de voile ou dans des boutiques présentes sur le port. Les ports de plaisance peuvent soit offrir directement le drapeau aux plaisanciers lorsqu'ils font signer la Charte puis envoyer le document signé à Teragir (ils peuvent le commander auprès de Teragir), soit demander au plaisancier de retourner lui-même à Teragir la Charte signée avec sa participation financière ; dans ce dernier cas, c'est Teragir qui adressera en retour le drapeau au plaisancier.

### 36. (CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX SITES NATURELS À RESPECTER, AUX ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES

Le but de ce critère est multiple : garantir une bonne information et sensibilisation des usagers du port et plaisanciers sur la nécessité de protéger les écosystèmes fragiles, mais également les motiver à mieux connaître ces espaces et à agir de façon plus responsable vis-à-vis de cet environnement.

Des informations sur les espaces naturels sensibles proches (écosystèmes fragiles, parcs marins, zones humides, dunes, etc.) doivent être affichées sur le port de plaisance. Doit être considérée comme proche, toute zone naturelle se trouvant à une distance de quelques kilomètres à pied ou, pour les zones marines ou les îles, celles qui sont accessibles en moins d'une journée de bateau aller-retour. Les informations affichées doivent comporter un descriptif de l'espace naturel, les possibilités de le visiter (si cela est possible) et le cas échéant, les règles à respecter dans cette zone. Pour les zones marines interdites à la navigation ou au mouillage, le port doit également en informer ses usagers.

Ces informations seront affichées en un lieu aisément accessible et visible pour tous les usagers du port de plaisance.

Dans le cas où il n'existerait pas de sites remarquables spécifiques aux abords du port de plaisance labellisé, celui-ci présentera des informations générales sur le milieu marin, les zones humides, le littoral, le milieu aquatique, les espèces animales et végétales régionales, etc.

Une gestion particulière peut être nécessaire pour certains sites très proches du port de plaisance, ou pour la sensibilité même du milieu dans le port de plaisance. Dans ce cas, l'autorité gestionnaire du port devra prendre contact avec les structures appropriées pour en garantir une gestion adéquate. L'autorité gestionnaire du port devra ainsi démontrer que la problématique a été prise en compte de manière satisfaisante et que les consignes de gestion du milieu ont été établies en conséquence.

Dans certains cas exceptionnels, la grande fragilité d'espèces ou de milieux peut nécessiter qu'aucune information ne soit diffusée. Cela permettrait en effet d'éviter un afflux important de touristes, susceptible de mettre en danger les espèces ou les équilibres naturels.



### 37. (CI) MISE EN PLACE DE 3 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT (DONT AU MOINS 2 EN SAISON)

Les activités d'éducation à l'environnement sont des vecteurs de promotion des objectifs Pavillon Bleu :

- En renforçant la prise de conscience et l'attention portée aux milieux aquatiques par les plaisanciers, les usagers du port, les touristes et les résidents.
- En sensibilisant et en formant à la gestion environnementale et aux bons comportements le personnel et les fournisseurs du port, mais également les professionnels de la plaisance.
- En encourageant l'implication des acteurs locaux dans la gestion du milieu.
- En faisant la promotion d'un tourisme et de loisirs durables.
- En incitant à l'interconnexion entre le programme Pavillon Bleu et les autres campagnes de la FEE et de Teragir (Éco-École, La Clef Verte, Jeunes Reporters pour l'Environnement et Journée Internationale des Forêts).

Elles pourront aborder différentes thématiques telles que l'eau, l'assainissement, l'énergie, les déchets, la faune et la flore, la biodiversité, les paysages, les transports, les espaces naturels, les éco-gestes, etc.

Le Pavillon Bleu recommande qu'au moins une de ces 3 activités soit menée en faveur de la sensibilisation à la biodiversité locale. Les activités prévues pour la prochaine saison doivent être présentées dans le dossier de candidature à la labellisation Pavillon Bleu, de même que les activités de la saison précédente (bilan des actions).

Les activités d'éducation à l'environnement doivent être efficaces et pertinentes.

Le port de plaisance doit évaluer ses activités par un bilan de la saison précédente et doit travailler à une amélioration continue de ces dernières. Le bilan des activités environnementales de la saison précédente doit être fourni dans le dossier de candidature à la labellisation Pavillon Bleu. Il doit présenter les activités qui ont été réalisées, le cadre de ces dernières, le(s) public(s) touché(s) et les thématiques abordées. Ce bilan mettra en évidence les résultats (chiffrés ou non) de ces activités. Il conviendra d'en tirer des conclusions permettant d'adapter les actions, le cas échéant, afin d'optimiser la sensibilisation du public.

Trois activités différentes doivent être réalisées au minimum sur le port de plaisance pendant la saison estivale : au moins l'une d'entre-elles sera participative pour les usagers. Ces activités doivent porter sur l'environnement naturel, les problématiques environnementales, les enjeux du Pavillon Bleu ou le développement durable.

Pour les ports de plaisance se situant sur ou à proximité d'un environnement naturel particulier, une ou deux de ses activités d'éducation à l'environnement devraient être en lien direct avec ces espaces naturels sensibles (présentation, sensibilisation, etc.).



### Types d'activités :

Les activités d'éducation à l'environnement doivent être variées. Elles peuvent se diviser en cinq catégories distinctes :

- Activités impliquant une participation active : ceci comprend les visites guidées, les jeux éducatifs, jeux de rôles, journées de nettoyage, concours photos, projets de recyclage ou de technologies vertes, suivi et recensement du milieu, etc.
- Activités impliquant une participation passive : cela peut inclure les expositions, présentations, films, diaporamas, conférences, débats, projections, etc.
- Activités de formation : cela pourra être des formations pour les plaisanciers ou pour le personnel portuaire, animateurs de groupe d'enfants, partenaires et programmes de formations nationaux spécifiques, etc.
- Publication et média : cette catégorie comprend la production de brochures, autocollants, panneaux d'interprétation, cartes postales, bulletins d'informations, livres, posters, émissions de radio, etc.
- Centre d'information environnementale Pavillon Bleu : ce type de centre doit offrir des informations sur le Pavillon Bleu et les enjeux de l'éducation à l'environnement. En tant que centre d'interprétation, il offrira à la fois des activités et des expositions sur le thème de la nature et de l'environnement. Les informations sur sa localisation et ses activités doivent être disponibles sur le port de plaisance et/ou à l'office de tourisme le plus proche.

### Personnes ciblées :

Les activités doivent s'adresser à différentes cibles. Ces cibles peuvent inclure les visiteurs, les plaisanciers, le personnel portuaire, les professionnels de la plaisance, la population locale, les pêcheurs, les entreprises et industries locales, etc.

Les cibles et le nombre de personnes visées doivent correspondre à la situation de chaque site et à ses activités. Par exemple, pour une destination touristique importante, plus d'une activité d'éducation à l'environnement à destination du grand public devrait être disponible.

Dans une certaine mesure, le port de plaisance pourra également viser les parties prenantes ayant la plus forte influence sur le port et son environnement : les entreprises contractuelles, restaurateurs, associations et clubs, etc.

### Connexion avec les acteurs locaux :

Il est recommandé que le port de plaisance travaille en collaboration avec des associations locales, avec la municipalité et/ou des gestionnaires de plages Pavillon Bleu, avec des experts et des scientifiques, des universités pour mettre en œuvre et développer leurs activités.

### Informations :

Des informations sur les activités accessibles au public doivent être affichées sur le port de plaisance de manière visible et lisible, en des points de passage et de circulation stratégiques. Ces informations pourront également être affichées dans les offices de tourisme et publiées dans les journaux ou brochures touristiques locales. L'information devra préciser : le type d'activité, les horaires, le lieu, le public visé, ainsi que les moyens pour s'y rendre, etc.



Ne pourront être prises en considération comme activités d'éducation à l'environnement :

- Des activités qui correspondent au respect d'un ou plusieurs autres critères impératifs du Pavillon Bleu (tels que la mise en place du tri sélectif, l'affichage de la Charte Pavillon Bleu ou du Code environnemental de bonne conduite, le nettoyage du plan d'eau, etc.),
- Des activités sans lien réel avec la protection de l'environnement ou la promotion du développement durable, telles que des activités sur la gestion portuaire pure, des activités de promotion touristique, etc.,
- Des activités réalisées par le port de plaisance dans le cadre de sa gestion quotidienne en matière de sécurité, santé ou tourisme.

Des exemples d'activités et animations d'éducation à l'environnement sont disponibles sur le site internet du Pavillon Bleu [www.pavillonbleu.org](http://www.pavillonbleu.org) ou [www.blueflag.global](http://www.blueflag.global).

### 38. (CI) SENSIBILISATION DU PERSONNEL PORTUAIRE

L'autorité gestionnaire du port de plaisance doit mettre en place une procédure permettant de tenir régulièrement informé le personnel portuaire (permanent, saisonnier ou à temps partiel) de l'actualité de la démarche Pavillon Bleu. Les employés, et plus particulièrement les nouveaux arrivants, doivent être formés au label Pavillon Bleu et à ces différents critères.

Tout le personnel portuaire doit être en mesure de renseigner les usagers sur la labellisation Pavillon Bleu et sur l'implication du port de plaisance dans la démarche.

#### • TRANSPORTS

### 39. (CG) INCITATION DES USAGERS À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION DOUX

Le port de plaisance devrait encourager ses usagers à utiliser des moyens de transport alternatifs (transports en commun, vélos, rollers, trottinettes, etc.).

Pour les y inciter, il pourra louer ou prêter des vélos à ses usagers et réaliser des parcs à vélos dans l'enceinte du port.

Il mettra à disposition des usagers les horaires et informations pertinentes pour l'utilisation des transports en commun. Dans le cadre de démarches de développement durable portées par la commune gestionnaire du port de plaisance (Agenda 21, etc.), ce dernier pourra collaborer avec les régies de transport ou avec la municipalité afin d'élargir l'offre de voies piétonnes, pistes cyclables et dessertes de son site. Cela permettrait ainsi de faciliter l'accès au port de plaisance par des modes de transport durables.



- **MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

- 40. (CI) MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Ce critère encourage les ports de plaisance à étudier les impacts environnementaux liés aux activités portuaires, à planifier et réaliser des améliorations de la situation environnementale, et, enfin, à documenter ces améliorations (identification des nuisances, gaspillages, économies possibles, etc.). De plus, ce critère n'attend pas seulement une revue des conditions environnementales du port de plaisance mais également le développement de projets et perspectives d'actions permettant l'amélioration de la qualité environnementale du site. Toutes ces actions peuvent, dans le même temps, avoir un effet bénéfique sur la situation économique du port.

La production d'un plan de gestion environnementale par l'autorité gestionnaire du port doit comprendre au moins 3 objectifs formalisant une démarche d'amélioration continue du site lauréat.

Ce programme de management doit inclure les problématiques de l'eau, des déchets, de l'énergie et les questions de propreté et de sécurité. Il pourra également proposer l'utilisation de produits éco-responsables, la mise en place de nouveau processus et protocoles, etc.

Le respect de ce critère pourra être établi soit par la mise en place et l'utilisation de l'outil « Carnet de bord Pavillon Bleu », soit par la mise en œuvre d'un système de management environnemental reconnu, tel que ISO 14001, certification AFNOR, ou autres.

À terme, la réduction des gaspillages et des impacts de la gestion portuaire aura un effet positif non négligeable sur la qualité environnementale du port de plaisance et sur son économie.

En outre, le port de plaisance pourra mesurer avec précision ses consommations d'eau, d'électricité ou de gaz, sa production de déchets, ainsi que le coût associé. Cela lui permettra d'avoir une meilleure vision de ses activités.

Enfin, un audit énergétique pourra être réalisé tous les cinq ans. Celui-ci mettra en lumière les zones d'amélioration et les actions de progrès possibles. De très nombreux prestataires peuvent proposer la réalisation d'un tel audit (bureaux d'études et cabinets de conseil). Il est recommandé de s'appuyer sur le cahier des charges de l'ADEME afin de s'assurer que ces intervenants proposent une étude complète et formalisée (ils pourront également disposer de la certification 1905 de l'OPQIBI). Les ports de plaisance labellisés Pavillon étant de taille et de capacité très différentes, des outils sont disponibles pour faciliter le respect de ce critère (voir l'annexe de ce guide explicatif).



## • RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ORGANISATIONS

### 41. (CG) MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE RSO DANS LA GESTION DU PORT

La gestion du port s'appuie sur une politique RSO couvrant les domaines des Droits de l'Homme, de l'Équité au travail, de l'Éducation environnementale et de la lutte contre la corruption.

L'autorité gestionnaire du port de plaisance promeut et met en œuvre une politique de responsabilité sociétale des organisations (RSO).

Cette politique devra définir les objectifs de développement durable et de responsabilité sociétale du port de plaisance. Elle devra être affichée en évidence sur l'un des lieux de vie et d'activités du port.

Une politique RSO est une déclaration de la part de l'autorité gestionnaire du port de plaisance, indiquant que le développement durable fait partie intégrante des activités du site. Cette politique doit au moins prêter attention à :

- Des objectifs généraux de RSO, des précisions quant à la gestion des ressources humaines, l'environnement, et des indications de développement économique.
- Des éléments de réglementation en accord avec la politique de la structure, la législation en vigueur, la formation des salariés et le suivi des indicateurs de performances environnementales du port de plaisance.
- Faire en sorte que les activités de mise œuvre soient conformes avec les politiques et procédures du port de plaisance.

La politique RSO du port de plaisance doit proposer un programme d'actions et de développement pour les trois prochaines années.

Le programme d'actions proposé doit s'étendre sur les trois prochaines années et offrir un contexte de réduction des consommations de gaz, d'eau, d'électricité et de production de déchets. Il doit également couvrir des actions et suivis de mesures sur les relations fournisseurs, les relations socio-professionnelles, etc. Les critères de la grille Pavillon Bleu pourront servir de guide pour identifier les thématiques à aborder.

Chaque employé doit être en mesure de proposer des ajouts ou amendements à la politique RSO du port de plaisance.

Par exemple, il pourra être envisagé la mise en place d'une « boîte à idées » où le personnel portuaire émettra des suggestions sur l'intégration du développement durable au sein du port de plaisance.

### 42. (CG) MISE EN PLACE D'AU MOINS 2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT LOCAL ET D'IMPLICATIONS SOCIAUX-COMMUNAUTAIRES

Chaque année, dans le cadre de sa stratégie de responsabilité sociétale des organisations et de son intégration territoriale, l'autorité gestionnaire du port de plaisance doit mettre en place deux actions de développement local et d'implication



sociaux-communautaires.

Le gestionnaire pourra par exemple :

- Promouvoir de bonnes relations et un travail de coopération de long-terme avec les résidents ou parties-prenantes du port (par l'organisation d'évènements, un accès gratuit à certaines infrastructures, etc.).
- Dynamiser l'économie locale par la création d'emplois, commerces, etc.
- Travailler avec d'autres structures locales comme des associations, des collectivités, etc.
- S'impliquer activement dans un organisme de bienfaisance ou de protection / préservation.
- Proposer des produits éco-responsables à la boutique du port ou distribuer des cadeaux issus d'une démarche durable.
- Sponsoriser (directement ou indirectement) une association locale par un mécénat financier, de compétences, de visibilité ou en offrant un espace pour leurs activités.

Ces deux actions de développement local et d'implications sociaux-communautaires devront être indiquées dans le dossier de candidature à la labellisation Pavillon Bleu. Elles devront également être documentées afin que l'équipe nationale du Pavillon Bleu puisse en appréhender les tenants et les aboutissants.



# Carnet de bord Pavillon Bleu

Document à remplir et à mettre dans vos annexes

Pour rappel, la mise en place d'un plan de gestion environnementale comprenant au moins **3 objectifs** est un critère obligatoire du Pavillon Bleu. Il vise à encourager les gestionnaires de port à évaluer les nuisances et les gaspillages générés dans l'espace portuaire, à définir une politique de réduction de ces nuisances, à l'appliquer et enfin à l'évaluer.

Le plan doit inclure les problématiques de l'eau, des déchets, de l'énergie, les questions de propreté, de santé et de sécurité, et l'utilisation de produits respectueux de l'environnement. **Il donne un cadre pour la réalisation des objectifs environnementaux** (les objectifs doivent être cohérents avec la politique environnementale du port et les contraintes économiques).

Le suivi du programme d'actions permet de vérifier régulièrement que les mesures et les objectifs définis sont pertinents.

Vous pouvez garantir la conformité à ce critère en choisissant soit un système de management environnemental (type certification par les systèmes officiels ISO 14001, «Ports Propres», normalisation AFNOR, etc.), **SOIT** un système de management environnemental parallèle : le Carnet de bord Pavillon Bleu.

***Attention:** les objectifs du carnet de bord Pavillon Bleu sont à différencier des 3 actions d'éducation à l'environnement (critère 31), dans la mesure où ils concernent plus spécifiquement les équipements et la gestion du port.*

**VOUS POUVEZ CHOISIR DIFFÉRENTS THÈMES POUR VOS OBJECTIFS**

## L'ÉNERGIE

ex: installation d'ampoules basse consommation, panneaux solaires, suivi de consommation au niveau des bornes électriques...

## L'EAU

ex: installation de boutons poussoirs sur les robinets et les douches, installation de limiteur de débit...

## LES MODES DE TRANSPORTS DURABLES

ex : acquisition d'un véhicule électrique pour les interventions sur le port...

## UTILISATION DE PRODUITS ÉCOLOGIQUES

ex: proposer des produits d'entretien certifiés aux plaisanciers, utiliser du papier recyclé ou certifié PEFC

## LES DÉCHETS

ex: implantation de poubelles de compostage, proposer des sacs pour faire le recyclage à bord des bateaux...



**Objectif 1:**

Description de l'objectif :

Date prévue de mise en œuvre:  
Personnes impliquées:

**Objectif 2:**

Description de l'objectif :

Date prévue de mise en œuvre:  
Personnes impliquées:

**Objectif 3:**

Description de l'objectif :

Date prévue de mise en œuvre:  
Personnes impliquées:

Bilan de vos objectifs de l'année précédente:

Objectif 1:

Objectif 2:

Objectif 3: